



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

SERVICE RISQUE, ENERGIE ET TRANSPORTS

**Arrêté n° 2A-2018-12-17-004 du 17 décembre 2018
portant suspension et mise en demeure de régulariser l'activité de transit de déchets non dangereux non inertes exploitée par la communauté de communes de la Piève de l'Ornano, sur la commune de Cauro, parcelle cadastrée C n°602.**

*La préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1 et L. 511-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-11-13-002 du 13 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711, n° 2713, n° 2714 et n° 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 octobre 2018, relatif aux constats réalisés le 19 octobre 2018 et transmis à la communauté de communes de la Piève de l'Ornano par courrier en date du 24/10/18 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

- Considérant** que la communauté de communes de la Piève de l'Ornano réalise une activité de transit, de déchets non dangereux non inertes, sise sur la commune de Cauro, parcelle cadastrée section C n° 602 qui relève du régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées (rubrique 2716 : transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes) ;
- Considérant** que la communauté de communes de la Piève de l'Ornano n'a pas procédé aux formalités préalables de déclaration auprès de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Considérant** que la communauté de communes de la Piève de l'Ornano ne respecte pas les prescriptions générales applicables à ce type d'installation classée définies par arrêté ministériel susvisé, ce qui ne permet pas de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que les responsables de la communauté de communes de la Piève de l'Ornano ont fait part de leur décision de cesser toute activité de transit de déchets sur le site et d'évacuer dans un délai court les déchets présents ;
- Considérant** que ces déchets sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** qu'il convient, par conséquent, de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en suspendant cette activité et en mettant en demeure la communauté de communes de la Piève de l'Ornano de régulariser sa situation administrative, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - La communauté de communes de la Piève de l'Ornano, 428, boulevard Marie-Jeanne Bozzi, 20166 PORTICCIO, dénommé ci-après l'exploitant, est tenue de suspendre l'activité de transit de déchets non dangereux non inertes sise sur la commune Cauro, parcelle cadastrée section C n° 602, ainsi que de prendre toute mesure pour limiter l'impact de cette activité illégale sur le milieu naturel.

Le présent article s'applique dès la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Les délais prescrits débutent à compter de la date de notification du présent arrêté.

- Article 2** - La communauté de communes de la Piève de l'Ornano est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en procédant :
- aux formalités de déclaration auprès de la préfecture de la Corse-du-Sud, en application de l'article R.512-47 et suivants du code de l'environnement dans un délai de **un mois** ;

ou

- à la **cessation définitive de son activité de transit de déchets** non dangereux non inertes comprenant la mise en sécurité et la réhabilitation du site dans un délai de **deux mois**.

Dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Dans le cas où l'exploitant décide de procéder à la cessation définitive de son activité de transit de déchets non dangereux non inertes, il est transmis à l'Inspection de l'environnement de la DREAL, dans un délai de **trois mois**, un rapport de fin de travaux qui décrit l'ensemble des opérations réalisées dans le cadre de la mise en sécurité et de la réhabilitation du site.

- Article 3** - La communauté de communes de la Piève de l'Ornano met en œuvre les mesures de gestion nécessaires pour garantir que les impacts provenant des sources résiduelles de pollution sont maîtrisés et acceptables sur et à l'extérieur du site visé à l'article 1^{er} du présent arrêté tant pour les populations que pour l'environnement.

À minima ces mesures visent notamment à supprimer les sources de pollution concentrées mises en évidence sur le site, dans un délai de **deux mois** :

- l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.

A l'issue de la mise en œuvre de ces mesures, l'exploitant en informera l'Inspection de l'environnement qui procédera à une visite de contrôle.

- Article 4** - A l'issue de la réalisation des mesures nécessaires pour garantir les impacts, et de la visite de contrôle réalisée par l'Inspection de l'environnement de la DREAL, décrites à l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant réalise, le cas échéant, à la demande de l'Inspection de l'environnement de la DREAL, une analyse des sols, des eaux souterraines et superficielles.

Les analyses portent, à minima sur les paramètres suivants pour les eaux souterraines et superficielles :

- paramètres physicochimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂, NO₃, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles.

Les analyses porteront, a minima, sur les paramètres suivants pour les sols :

- paramètres physicochimiques : pH, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres bactériologiques : escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles.

Les résultats d'analyse, commentés et comparés aux valeurs de gestion de

référence, sont transmis à l'Inspection de l'environnement, dès réception et au plus tard un mois après la réalisation des prélèvements. Les analyses seront réalisées selon les normes en vigueur, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'Inspection de l'environnement.

En cas de constats d'écarts, des actions correctives sont mises en œuvre et l'Inspection de l'environnement en est informée ; une surveillance des effets sur l'environnement pourra, autant que de besoin, être envisagée.

Article 5 - Délais

Les délais mentionnés au présent arrêté s'entendent à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 - Sanctions

À défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté dans les délais impartis et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des mesures prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de BASTIA) :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 8 - Notification et publication

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cauro et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cauro pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corse-du-Sud pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9 - Exécution

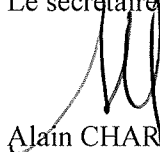
Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse

et monsieur le maire de la commune de Cauro, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes de la Piève de l'Ornano et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse (SRET) ;
- Au maire d'Ajaccio ;
- Au service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud.

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER

17 DEC. 2018